

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 171

présenté par
M. Gaillard

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :

« 2° Concession en vue de l'exploitation de substances conventionnelles, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6. »

« 2° *bis* Concession en vue de l'exploitation de substances non-conventionnelles mentionnées à l'article L. 111-6. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement entre dans le cadre de l'objectif qui consiste à mettre fin progressivement aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures selon des modalités et conditions différentes selon que les substances sont conventionnelles ou non conventionnelles. S'agissant de la recherche et de l'exploitation des substances non conventionnelles, et à compter de l'entrée en vigueur du présent texte, il pourrait être opportun d'interdire les renouvellements et prolongations d'activités dans le temps. Il s'agit en l'occurrence de ne point reconnaître le droit de suite à l'exploitant de substances non conventionnelles.